



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-070

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

Sommaire

Centre Hospitalier de Lisieux

14-2017-07-19-025 - Décision n°201709 portant délégation de signature (2 pages) Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

14-2017-08-04-001 - Arrêté n° SRN/UA3PA/ 2017-00220-041-001 autorisant le déplacement d'espèces protégées et la destruction de leurs milieux particuliers ; élargissement de l'A13 entre Dozulé et Pont l'Évêque par la SAPN (10 pages) Page 6

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-07-26-012 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie (2 pages) Page 17

14-2017-07-13-002 - Arrêté portant tarification 2017 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'investigation éducative (SIMAP) géré par l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ACSEA) (3 pages) Page 20

14-2017-07-13-003 - Arrêté portant tarification 2017 du service de réparations pénales de l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ACSEA) (3 pages) Page 24

14-2017-08-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 août 2017 décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au gardien de la paix Sabrina EPAULE-GUILLAUME (1 page) Page 28

SOUS PREFECTURE DE LISIEUX

14-2017-07-31-017 - Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire EURL FUNEXCELSIS ROC ECLERC DEAUVILLE (1 page) Page 30

Centre Hospitalier de Lisieux

14-2017-07-19-025

Décision n°201709 portant délégation de signature

délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER
ROBERT BISSON
LISIEUX

**DECISION N° 2017-09
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX, représentant légal de l'établissement,

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 nommant Monsieur Eric GRAINDORGE directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du CNG en date du 23 Novembre 2016 nommant Monsieur Laurent VERIN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier R. BISSON

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent VERIN, directeur adjoint, à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, pour signer en lieu et place du directeur :

- Tous les documents relatifs aux opérations de paie,
- Tous les documents relatifs aux recrutements et concours pour le personnel non médical,
- Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation ...), à l'exception des décisions disciplinaires, des licenciements et refus de titularisation.
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires, à l'exception des décisions disciplinaires, des licenciements et refus de titularisation.
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,

- Les documents individuels relatifs à l'organisation du travail, aux congés, aux autorisations d'absence, à l'exception des notes de service générales
- Tous les documents relatifs à l'exercice individuel du droit de grève et des droits syndicaux, à l'exception des notes de service générales
- Tous les documents relatifs à la formation continue des personnels non médicaux (convocations, conventions, états de remboursement de frais, contrats d'engagement de servir, ...),
- L'engagement et la liquidation de factures intéressant son secteur d'activité (intérim, honoraires médicaux, annonces ...),
- Les conventions intéressant son secteur d'activité (mise à disposition, stage ...),

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Laurent VERIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par Madame Lucie SIMON, adjoint des cadres hospitalier, direction des ressources humaines et Madame Viviane MOUCHEL, Attachée d'Administration Hospitalière, direction des affaires médicales.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département,

ARTICLE 5 : Elle prend effet immédiatement.

ARTICLE 6 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à LISIEUX, le 19 juillet 2017

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégué

Pour le Directeur Délégué

Eric GRAINDORGE

L'Attachée d'Administration Hospitalière
Déléguée

Viviane Mouchel

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage



Le Directeur-Adjoint
Délégué

Laurent VERIN

L'Adjoint des Cadres
Délégué

Lucie Simon

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2017-08-04-001

Arrêté n° SRN/UA3PA/ 2017-00220-041-001 autorisant le
déplacement d'espèces protégées et la destruction de leurs
milieux particuliers ; élargissement de l'A13 entre Dozulé
et Pont l'Évêque par la SAPN

Arrêté n° SRN/UA3PA/ 2017-00220-041-001 autorisant le déplacement d'espèces protégées et la destruction de leurs milieux particuliers ; élargissement de l'A13 entre Dozulé et Pont l'Évêque



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/ 2017-00220-041-001

autorisant le déplacement d'espèces protégées et la destruction de leurs milieux particuliers ; élargissement de l'A13 entre Dozulé et Pont l'Évêque par la SAPN

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie ;
- vu l'arrêté interpréfectoral du Calvados et de l'Eure du 13 août 2007 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières pour la réalisation du projet de mise à 2X3 voies de l'autoroute A13 entre Bourneville et le contournement Sud-Est de Caen et l'arrêté du 11 juillet 2012 portant prorogation jusqu'au 11 juillet 2017 ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

- vu la demande de dérogation pour déplacement d'espèces protégées et destruction de leurs milieux particuliers formulée par la Société d'autoroutes Paris Normandie - SAPN : CERFA 13 617*01 du 12 décembre 2016 ;
- vu l'avis du Conservatoire botanique national de Brest en date du 3 février 2017 ;
- vu l'avis favorable, assorti de conditions particulières, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 18 juin 2017 ;
- vu la consultation du public sur le dossier de demande de dérogation organisée du 16 février au 2 mars 2017.

Considérant :

que la SAPN est concessionnaire de l'autoroute A13 et qu'elle a pour projet de créer une troisième voie dans chacun des sens de circulation entre Dozulé et Pont l'Évêque avec pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers,

que ce projet s'inscrit dans le plan de relance autoroutier signé avec l'État en août 2015, suite à sa déclaration d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 13 août 2007 prorogé par l'arrêté du 11 juillet 2012,

que dans le cadre de la réalisation des études de la flore, de la faune et des habitats, plusieurs espèces animales et végétales protégées régionalement ont été répertoriées dans la zone des travaux ou à proximité,

qu'il a en particulier été répertorié une station de trente pieds de l'espèce protégée Petite Pyrole (*Pyrola minor*) sur la commune de Reux, espèce présumée disparue du Calvados,

qu'il a également été répertorié deux stations, l'une de trois pieds et l'autre de trente pieds de l'espèce protégée Oenanthe faux-boucage (*Oenanthe pimpinelloides*) sur les communes de Bourgeauville et de Beaumont en Auge, espèce encore bien présente dans l'est du département du Calvados,

que par l'adaptation du calendrier de travaux, dont l'abattage des arbres, arbustes et haies hors de la période de nidification, les oiseaux trouveront dans le ressort direct des travaux les espaces nécessaires à leur reproduction et qu'ainsi, leur cycle biologique n'étant pas remis en cause, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation à leur protection,

que le choix technique de ne pas déposer de matériaux et d'interdire toute circulation d'engin sur la station Oenanthe faux-boucage (*Oenanthe pimpinelloides*) de la commune de Bourgeauville constitue une mesure d'évitement,

qu'en dépit de la mise en œuvre des autres mesures d'évitement et de réduction, il ne pourra être évité la destruction de la station de vingt pieds d'Oenanthe faux-boucage (*Oenanthe pimpinelloides*) sur la commune de Beaumont en Auge et de la station de trente pieds de petite Pyrole (*Pyrola minor*) sur la commune de Reux,

que le choix de déplacer les stations impactées par les travaux constituent une mesure de réduction,

que le déplacement de ces espèces ne présente pas de difficultés particulières dès lors que le site d'accueil est reconnu favorable et qu'il y sera mis en œuvre une gestion ultérieure des stations reconstituées,

qu'il convient de disposer d'une dérogation à la protection stricte de ces espèces préalablement à leur déplacement et à la destruction de leurs milieux particuliers,

que la SAPN dispose dans le domaine public autoroutier concédé de sites susceptibles d'accueillir les spécimens déplacés, ce qui assure la pérennité de la mesure,

que le statut favorable de l'Oenanthe faux-boucage et la forte probabilité de réussite du transfert de la station petite Pyrole sont garants du maintien des populations locales et régionales,

qu'il y a donc une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique et sociale à réaliser ces travaux, et que cette raison impérative est proportionnée aux enjeux environnementaux,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la SAPN à déplacer des spécimens d'espèces protégées puis détruire leurs milieux particuliers pour l'élargissement de l'autoroute A13 entre Dozulé et Pont l'Evêque.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie

ARRÊTE

Article 1er - espèces concernées

La Société d'autoroutes Paris Normandie - SAPN, sise 30 Boulevard Gallieni, à Issy les Moulineaux (92130) représentée par le direction de la construction et du patrimoine de SANEF groupe, sise à la même adresse, est autorisée sur les espèces suivantes :

Oenanthe pimpinelloides (Oenanthe faux-boucage)
Pyrola minor (Petite Pyrole)

à déplacer des spécimens et détruire deux de leurs milieux particuliers.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour déplacement de spécimens d'espèces protégées et destruction de milieux particuliers est accordée pour les seuls travaux nécessaires à l'élargissement de l'autoroute A13 entre Dozulé et Pont l'Evêque à l'exclusion de tout autre.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque à la fin des travaux. Toutefois, si cette notification était faite antérieurement à la date d'autorisation des travaux, le présent arrêté ne dérogerait pas à ladite autorisation et n'autoriserait pas l'anticipation desdits travaux.

Article 4 - mesures d'évitement

Pour minimiser l'impact des travaux d'aménagement de l'A13, la SAPN s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CSRPN et du CBN de Brest à mettre en œuvre les mesures suivantes :

4.1 – mise en défens de la station d'Oenanthe faux-boucage de Bourgeauville

La station d'Oenanthe faux-boucage de Bourgeauville, identifiée S1 sur le plan annexé, sera balisée afin d'y interdire tout mouvement de véhicule et tout dépôt de matériaux.

Article 5 – mesures de réduction

Pour minimiser l'impact des travaux d'aménagement de l'A13, la SAPN s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CSRPN et du CBN de Brest à mettre en œuvre les mesures suivantes :

5.1 – déplacement de la station de Petite Pyrole de Beaumont en Auge

La station de petite Pyrole de Reux sera déplacée vers la station d'accueil n° 21 tel que localisé à l'annexe de l'arrêté.

5.2 – déplacement de la station d'Oenanthe faux-boucage de Reux

La station d'Oenanthe faux-boucage de Beaumont en Auge, identifié S2 au plan annexé, sera déplacée vers la station d'accueil à Reux, parcelles C, D ou E, au sein du site S3 tel que localisé à l'annexe de l'arrêté.

Les déplacements se feront en présence d'un écologue compétent afin de prendre au fur et à mesure de l'avancée des travaux les décisions techniques les plus adaptées lors de l'extraction des mottes et de leur positionnement dans la station d'accueil.

Il sera privilégié le déplacement par déplacage-replacage à la bêche ou, si besoin, au tractopelle, en conservant au maximum la structure du sol.

Les opérations de replacage seront effectués dans la continuité immédiate des opérations de déplacages.

Article 6 - mesures de compensation

Afin de compenser l'impact des travaux d'aménagement de l'A13, la SAPN s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CSRPN et du CBN de Brest à mettre en œuvre les mesures suivantes :

6.1 – récolte et semis de graines

En complément du déplacement de la petite Pyrole et de l'Oenanthe faux-boucage, il sera procédé à la récolte des graines par le CBN de Brest ou le jardin des plantes de Caen.

Les graines seront divisées en deux lots d'égale importance.

Le premier lot sera semé sur les sites d'accueil sur des placettes dont la végétation aura préalablement été enlevée.

Les placettes auront 30 cm de côté et seront espacées d'un mètre.

Le second lot sera conservé au CBN de Brest ou au Jardin des plantes de Caen afin de faire des semis *ex-situ*.

En fonction de la réussite des transplantations et des semis *in situ*, les plants produits *ex-situ* seront, en cas d'échec de la transplantation, réimplantés sur les sites créés et en cas de réussite de la transplantation, ils seront implantés sur d'autres sites afin de créer des stations supplémentaires.

Article 7 – mesures d'accompagnement

Pour accompagner les mesures d'évitement, de réduction et de compensations des impacts, la SAPN s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CSRPN et du CBN de Brest à mettre en œuvre les mesures suivantes :

7.1 – prospections complémentaires

La SAPN fera effectuer une recherche de petite Pyrole et d'Oenanthe faux-boucage dans le pays d'Auge. Le rapport de prospection devra fournir les éléments d'appréciation du niveau des populations, du statut foncier et des possibilités de gestion.

Les sites ainsi inventoriés pourront, en cas d'échec des mesures de transplantation et de semis, être mobilisés pour des compensations alternatives.

7.2 – conservation des végétations locales

En complément des mesures précédentes, et afin de tenter de restaurer les végétations diversifiées d'espèces de la flore sauvage locale après travaux, les terres de découvertes des talus détruits par les travaux seront

conservées à part et régalées sur les talus recréer dans des conditions les plus similaires possible d'exposition et de pente.

Article 8 - mesures de gestion

Afin d'assurer la pérennité des espèces impactées, la SAPN mettra en place la gestion des stations de Petite Pyrole et d'Oenanthe faux-boucage présentes dans les emprises de l'A13.

Les principes de gestion seront communiqués à la DREAL au plus tard à la fin de la réimplantation pour validation.

Article 9 - mission d'écologie de chantier et suivi des mesures

La SAPN définira une mission d'encadrement écologique du chantier dont l'objectif sera d'assurer la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures ressortant de l'application de l'arrêté de dérogation.

L'objectif principal sera d'établir un plan d'assurance qualité environnemental pour les entreprises intervenant sur le chantier et d'apporter un soutien technique pour la réalisation des mesures afin que les objectifs soient respectés, avec, en priorité :

- Le suivi environnemental du chantier,
- Le respect du balisage de la station d'Oenanthe faux-boucage de Bourgeauville,
- Le respect des stations d'Oenanthe faux-boucage et de Petite pyrole dans l'attente de leur déplacement,
- La réalisation ou la supervision des opérations de déplacements, de transfert et de réimplantation,
- La réalisation ou la supervision de la gestion écologique et des suivis environnementaux,
- La rédaction des comptes-rendus périodiques demandés à l'article 12 ci-dessous.

Le suivi des stations transfert et de semis sera annuel les 4 premières années, bisannuel les années 6, 8 et 10 suivant le transfert puis triennal pendant les 15 années suivantes.

Le suivi de l'état des populations portera sur :

- le taux de reprise, le taux de germination, le nombre de pieds,
- la surface de recouvrement,
- le taux de floraison et de fructification,
- l'identification des espèces compagnes et de la végétation.

La gestion et le suivi des mesures environnementales sera, au moins, de vingt-cinq ans. Cette obligation s'impose à la SAPN aussi longtemps que durera sa concession. En cas de transfert de concession, l'obligation de gestion et de suivi s'imposera aux futurs concessionnaires jusqu'à expiration de l'obligation. Si la concession n'était pas renouvelée, les obligations seront reprises par l'État.

Article 10 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux de terrassement, d'aménagement et d'une manière générale sur tous les espaces connexes aux travaux, ainsi que sur tout le secteur des mesures compensatoires durant tout leur suivi, la SAPN veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes.

En particulier, en cas de mouvement de terre, les terres susceptibles de contenir des espèces exotiques envahissantes ne seront pas utilisées pour le régalage de surface.

En cas de présence avérée, et sauf accord administratif préalable, la lutte contre les espèces invasives ne fera pas intervenir de biocide chimique.

Article 11 - coûts prévisionnels

Dans les six mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation, la SAPN adressera à la DREAL un estimatif des coûts des mesures ressortant de l'application de cet arrêté pour les mesures d'aménagement environnemental, pour la gestion des milieux et pour leur suivi sur les 25 prochaines années.

Cette estimation et son détail pourront être ajustés, à la baisse comme à la hausse, en fonction des objectifs à atteindre. Ils ne constituent pas un plafond des dépenses. Susceptibles d'ajustement et réévaluation, ils pourront servir de base pour définir des mesures substitutives, pour l'évaluation, à terme, de la mise en œuvre

de l'arrêté et, en cas de défaillance de la SAPN, à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 rappelée en visa et à la constitution de garanties financières conformément à l'article L163-4 du Code de l'environnement.

Article 12 - documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluation de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation, la SAPN établira des comptes rendus périodiques de suivi et d'inventaires et les transmettra à la DREAL au service ressources naturelles.

La périodicité sera fonction de la fréquence du suivi et de l'actualisation de la gestion.

Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Au terme des aménagements, la SAPN en transmettra un récapitulatif.

À l'issue des 13 premières années de suivis, un bilan global devra être présenté à l'administration afin d'évaluer l'état des populations et l'efficacité des mesures environnementales et de statuer sur leur continuité à l'identique ou leur modification.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire édité et un exemplaire au format numérique. Les inventaires seront transmis dans le format d'échange des données naturalistes régionales.

La SAPN transmettra les plans de récolement numérisés en y intégrant et identifiant les parcelles support des mesures réalisées au titre des articles 4 à 8.

Si nécessaire, la DREAL pourra convoquer un comité de suivi pour évaluer la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation. Le comité de suivi sera constitué de la DREAL, de la SAPN et du CBN de Brest et pourra être complété par toute personne ou organisme qualifié. La demande de convocation pourra être à l'initiative de l'un des trois membres.

Article 13 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- › le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- › la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- › la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- › les documents de suivis et de bilans.

Article 14 – répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à la SAPN, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant pour le chantier de terrassement, l'aménagement, la gestion et le suivi des mesures environnementales.

Charge à la SAPN de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 15 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

La SAPN renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires

et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la SAPN.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La SAPN s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 16- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la SAPN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte à la SAPN, charge à elle de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

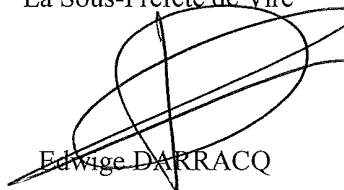
Article 17 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du calvados, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité, à l'antenne normande du Conservatoire national botanique de Brest et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Caen, le 04 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
La Sous-Préfète de Vire



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Localisation des stations d'Oenanthe faux boucage à conserver, à déplacer et à créer

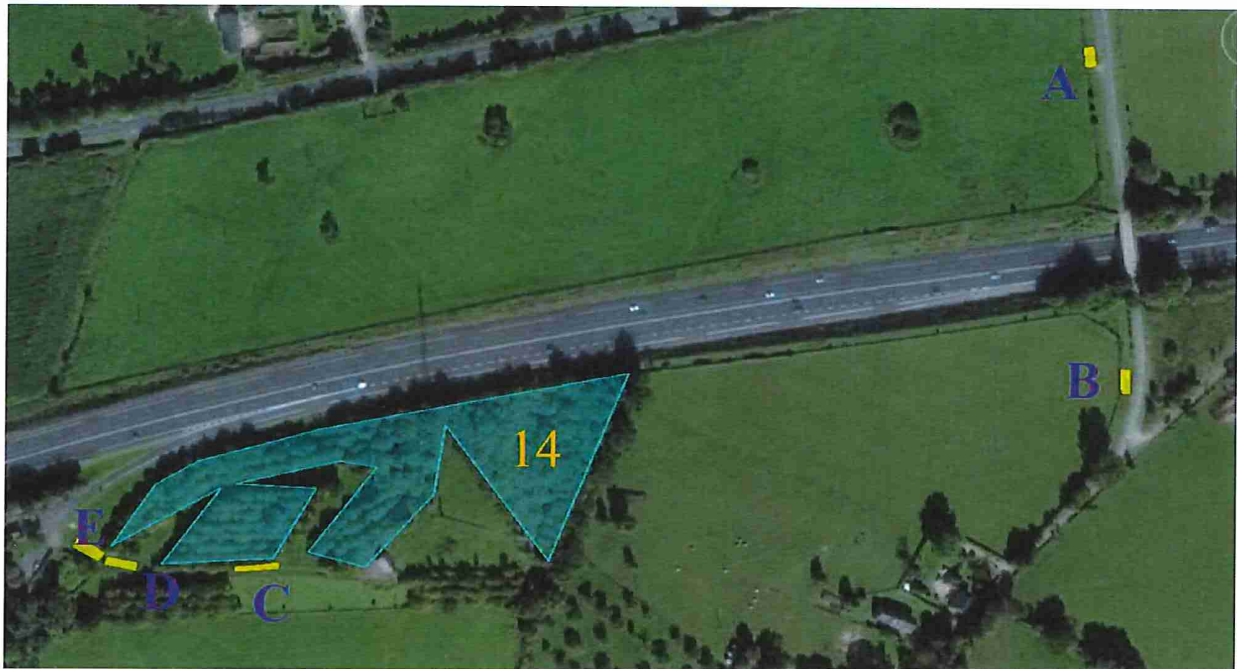


S1 : station de Bourgeauville à mettre en défens

S2 : station de Bourgeauville à déplacer

S3 : Site d'accueil pour la station de Beaumont-en-Auge

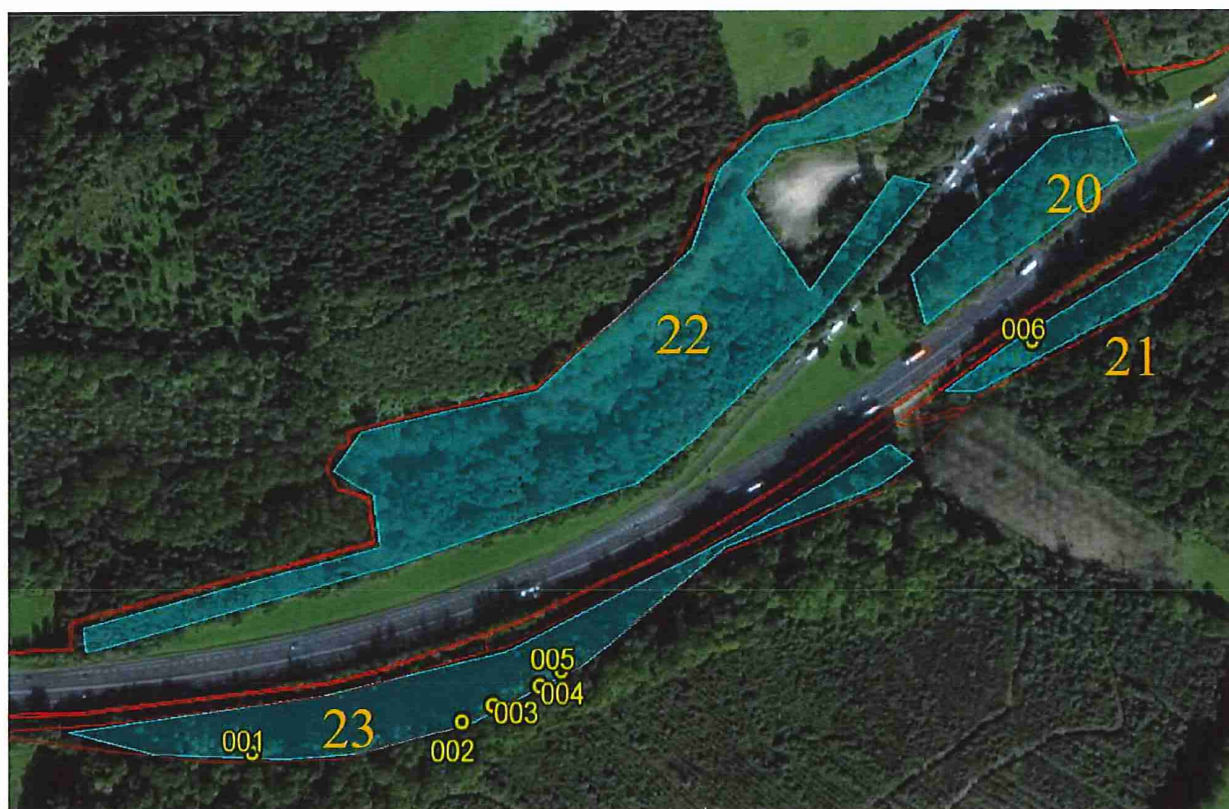
Détail du site S3 : localisation des sites C, D et E de transplantation



Localisation de la station de Petite Pyrole de Beaumont en Auge à déplacer



Localisation de la station de Petite Pyrole à créer : site 21



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-07-26-012

Arrêté portant délégation de signature à Mme Caroline
GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

délégation signature Caroline GUILLAUME missions contrôle domaine végétal



Arrêté n° 20170803-1047

portant délégation de signature à Mme. Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM);
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, et notamment son article 17 ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure Générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- VU l'arrêté départemental du Calvados du 13 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du CRPM ;
- VU la convention-cadre 2015-2019 du 18 décembre 2014 pour l'exécution de missions déléguées dans le domaine végétal au titre de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime dans les départements de la région Basse Normandie ;

- VU** les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU** la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département du Calvados :

- tous actes, décisions et instructions relatifs aux missions concernant la santé et la protection des végétaux ;
- tous documents relatifs aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention de délégation mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées audit article.

ARTICLE 2 – Il appartient à Madame Caroline GUILLAUME de désigner les agents qu'elle habilite à signer en son nom les actes et documents mentionnés à l'article 1^{er}. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

26 JUIL. 2017

LE PREFET,

Laurent FISCUS



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-07-13-002

Arrêté portant tarification 2017 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'investigation éducative (SIMAP) géré par l'association calvadosienne

*Arrêté portant tarification 2017 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service
d'investigation éducative (SIMAP) géré par l'association calvadosienne pour la sauvegarde de
l'enfance et de l'adolescence (ACSEA) (ACSEA)*



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Le Préfet du Calvados **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant tarification 2017 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'Investigation Educative (SIMAP) géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA)

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le code de procédure civile notamment son article 1183 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2012 autorisant le service d'investigation éducative géré par l'association ACSEA, 1 impasse des Ormes 14200 Hérouville St-Clair à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2014 habilitant le service d'Investigation Educative sis 38, rue Basse 14000 Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet : www.calvados.pref.gouv.fr

- Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le courrier transmis le 24 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 20 juin 2017 ;
- Vu la proposition contradictoire exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 27 juin 2017 ;
- Vu la réponse de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 11 juillet 2017 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 31 rue des Compagnons à Caen (14000) géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 300,07	1 159 391,46
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	962 279,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	172 140,95	
	Résultats antérieurs Résultat excédentaire CA 2013	-15 328,64	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 151 391,46	1 159 391,46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet : www.calvados.pref.gouv.fr

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 741,41 euros (1 151 391,46 €/420 jeunes).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 693,69 euros du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017
- 2 773,54 euros du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise du résultat 2015 excédentaire du service MJIE pour 15 328,64 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen

Le **13** JUL. 2017

Pour le préfet et par
délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet : www.calvados.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-07-13-003

Arrêté portant tarification 2017 du service de réparations pénales de l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ACSEA)

Arrêté portant tarification 2017 du service de réparations pénales de l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ACSEA)



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant tarification 2017 du service de Réparations Pénales de l'Association
Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA)**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans la région ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2013 habilitant le service de réparations pénales sis 38, rue Basse 14000 Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le courrier transmis le 24 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet : www.calvados.pref.gouv.fr

1

- Vu la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 20 juin 2017 ;
- Vu la proposition contradictoire exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales par courrier transmis le 27 juin 2017 ;
- Vu la réponse de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 11 juillet 2017 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparations pénales, sis 31 rue des Compagnons à Caen (14000) géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 231,00	131 657,05
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	119 558,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 571,01	
	Résultat excédentaire exercice 2015	- 8 703,33	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	131 657,05	131 657,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure du service de réparations pénales de l'ACSEA est fixé à 1 012,75 € à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 1 081,13 € du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017
- 978,95 € du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017

Soit une activité autorisée au budget prévisionnel 2017 de 130 mesures de réparations pénales.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du CA 2015 de 8 703,33 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

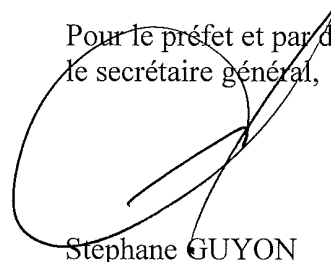
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen,

Le **13 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-08-04-002

Arrêté préfectoral du 4 août 2017 décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au gardien de la paix Sabrina EPAULE-GUILLAUME



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, en date du 20 juillet 2017 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Sabrina EPAULE-GUILLAUME, Gardien de la Paix à la Circonscription de Sécurité Publique de Caen, qui n'a pas hésité, le 12 juillet 2017, à mettre sa vie en péril pour porter secours à une femme désespérée qui venait de se jeter dans le port de Caen, Quai de la Londe.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 4th = AOUT 2017

Le préfet

Laurent FISCUS

SOUS PREFECTURE DE LISIEUX

14-2017-07-31-017

Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire EURL
FUNEXCELSIS ROC ECLERC DEAUVILLE

*habilitation funéraire pour six ans à l'entreprise EURL FUNEXCELSIS ROC ECLERC
DEAUVILLE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et collectivités territoriales
Affaire suivie par Martine COUDREY
Tél: 02 31 31.82.07
Fax: 02.31.31.00.18
E-mail: martine.coudrey@calvados.gouv.fr

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU CALVADOS **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 26 juin 2017 donnant délégation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU la demande du 19 juillet 2017 par Monsieur Romain BALLY, gérant de la SARL FUNEXCELSIS -ROC-ECLERC – DEAUVILLE située 68 rue Mirabeau – 14800 DEAUVILLE ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Lisieux ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL FUNEXCELSIS - ROC-ECLERC – DEAUVILLE située 68 rue Mirabeau – 14800 DEAUVILLE, exploitée par Monsieur Romain BALLY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

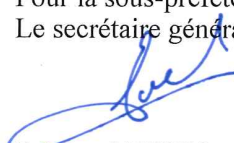
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17/14/3/052.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Lisieux est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 31 juillet 2017
Pour la sous-préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Fabrice JARDIN